



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de suspension du 6 juillet 2017
et fixant des prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de l'établissement pyrotechnique de la société EPC France**

Commune de Boulon

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** la circulaire interministérielle du 20 avril 2007 DPPR/SEI2/IH-07-0111 relative à l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant l'activité du site et notamment les arrêtés préfectoraux des 19 mars 1963, 10 avril 1969, 2 mars 1973, 16 janvier 1978, 12 janvier 1982, 28 mai 2002, 20 décembre 2011 et 7 février 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 décembre 2014 à la SAS EPC France pour l'exploitation d'un dépôt d'explosif avec un timbrage maximal augmenté à 34,0515 t ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 instaurant de nouvelles servitudes d'utilité publique autour des installations de l'établissement EPC France situé sur la commune de Boulon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté susvisé du 2 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant suspension d'activité en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la SAS EPC France située sur la commune de Boulon en date du 6 juillet 2017 ;
- VU** la demande de lever l'arrêté préfectoral de suspension du 6 juillet 2017 susvisé et de modifier les conditions d'exploitation de son installation pyrotechnique de Boulon, notamment en portant le timbrage de l'ensemble du dépôt à 31,26 t, transmise le 9 août 2021 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance associé à la demande susvisée ;
- VU** la demande de compléments de l'Inspection du 28 mars 2022 ;
- VU** l'avis de l'Inspection de l'armement pour les poudres et explosifs sur la demande d'EPC France du 13 mai 2022 transmis à l'exploitant par courriel du 13 mai 2022 ;
- VU** les compléments de l'exploitant apportés par courriel du 17 mai 2022 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2022 ;
- VU** la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire par courriel du 22 novembre 2022 ;
- VU** les observations de l'exploitant transmises par courriel du 9 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société EPC France a installé une clôture artificielle, résistante, difficilement franchissable et d'une hauteur minimale de deux mètres ainsi que deux portails de part et d'autre du chemin communal dit « Route des filles » afin d'interdire l'accès dans les zones pyrotechniques Z1 et Z2 enveloppes déterminées à partir d'un timbrage de 16 t de matière explosive du dépôt principal et de l'aire de stationnement d'un camion de livraison de 16 t ;

CONSIDÉRANT que les conditions de levée de l'arrêté préfectoral de suspension du 6 juillet 2017 sont réunies pour un timbrage de 16 t stockés dans le dépôt principal et la réception d'un camion de 16t maximum de matière active au droit de l'aire de stationnement dédiée à l'approvisionnement du dépôt ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors de limiter l'autorisation environnementale d'exploiter du 2 décembre 2014 en conséquence ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant porte également sur le maintien en exploitation de 5 dépôts ou cellules annexes, pour un timbrage individuel respectif de 2 t de matière explosive et la création d'un local de dégroupage au sein du dépôt principal ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis ne permettent pas à l'inspection de statuer sur l'acceptabilité des conditions d'exploiter les 5 cellules annexes et de créer un local de dégroupage au sein du dépôt principal tel que définies dans le dossier de porter à connaissance susvisé et complété, particulièrement l'analyse des effets domino des différents locaux pyrotechniques et de l'incidence des modifications envisagées sur la probabilité d'occurrence d'un accident majeur au regard de la matrice d'acceptabilité des risques ;

CONSIDÉRANT que les évolutions de la nomenclature des installations classées nécessitent d'actualiser la rubrique de classement de l'établissement pyrotechnique EPC France de Boulon ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT qu'en l'occurrence, il convient de modifier les prescriptions applicables afin notamment de mettre en cohérence le timbrage de l'établissement pyrotechnique de Boulon avec la zone enveloppe des effets Z2 désormais maîtrisée conformément à l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et prend en compte les observations transmises le 9 décembre 2022 relatives aux articles du projet d'arrêté complémentaire y compris les modifications d'articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2014 susvisé précisées en annexe 1 du projet d'arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Abrogation

L'arrêté préfectoral de suspension du 6 juillet 2017 susvisé est abrogé aux conditions définies dans le présent arrêté préfectoral complémentaire à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 Limitation de la capacité de stockage

La capacité maximale de stockage est limitée à 16 t de matière active dans le dépôt principal correspondant à 19,2t de matière active en équivalent TNT et à 50 kg de matière active correspondant à 60 kg de matière active en équivalent TNT dans le dépôt C tel que précisé dans le tableau actualisé du classement des activités annexé au présent arrêté.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 décembre 2014 s'appliquent dans le respect des capacités de stockage susmentionnées. Les articles 1.2.1 (classement), 1.2.2 (situation de l'établissement) et 9.5.1 (Dépôts d'explosifs) sont modifiés en conséquence et remplacés par les articles précisés en annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 décembre 2014 relative à la cartographie des zones d'effets est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté ne sont pas publiées pour des raisons de sûreté.

ARTICLE 3 Instruction du dossier de porter à connaissance du 9 août 2021 susvisé

Pour statuer sur l'exploitation des cellules annexes et la création d'un local de dégroupage au sein du dépôt principal tel que projeté dans le dossier de porter à connaissance susvisé, l'exploitant complètera l'analyse des risques des modifications sollicitées, en particulier l'analyse des risques liés aux effets dominos et aux transports internes et démontrera l'acceptabilité des risques conformément aux dispositions de la circulaire du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007, fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Il transmettra ainsi à l'inspection des installations classées l'étude des dangers révisée intégrant les modifications projetées et comprenant l'analyse des risques complète et détaillée ainsi que la démonstration de l'acceptabilité des risques sous deux mois.

ARTICLE 4 Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 13 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Caen;
- au maire de Boulon ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie ;
- au chef de l'unité bi-départementale Calvados Manche – DREAL.